



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin LIDL et de son aire de stationnement
sur le territoire de la commune de Morteau (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3405 relative au projet de construction d'un magasin LIDL et de son aire de stationnement sur le territoire de la commune de Morteau (25), reçue le 25 mai 2022 et portée par la société SNC LIDL, représentée par son responsable de programme, Monsieur Samy AMRI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 juin 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un magasin de 974 m² de surface de vente, d'une surface de plancher de 2 391,5 m², et de son aire de stationnement de 72 places pour les véhicules légers (dont 67 en souterrain, 2 places pour les personnes à mobilité réduite, 2 pour les familles, 6 pour les véhicules électriques) et de 14 places pour les vélos, sur un terrain de 4 710 m², actuellement déjà occupé par un magasin LIDL (bâtiment d'emprise au sol d'environ 950 m²) et par son aire de stationnement ;

qui comprend la démolition des bâtiments existants sur le site, des terrassements, la réalisation de voiries en enrobés (sur 1 894 m²), la création d'espaces verts (sur 1 392 m²), la mise en place d'une toiture végétalisée (sur 777 m² selon le plan masse annexé au dossier) et la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment (sur 838 m²) ;

dont les objectifs poursuivis sont, selon le dossier, d'aménager un établissement moderne et accessible pour améliorer l'accueil de la clientèle et les conditions de travail du personnel ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis de démolir, d'un permis de construire, ainsi que, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 38 rue Victor Hugo », sur la parcelle cadastrale n°AF0329, sur le territoire de la commune de Morteau (25), classée en zone de montagne et faisant partie du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs – Haute-Loue ; principalement en zone UX « zone urbaine réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement » du plan local d'urbanisme (PLU) de Morteau approuvé le 11 juin 2019, une bande évitée à l'est étant classée en zone N « naturelle » ; à moins de 100 m d'une zone résidentielle ; à plus de 300 m de voies routières classées comme faisant l'objet de nuisances sonores ;

à limite extérieure de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine alluviale du Doubs à Morteau » ; à plus de 9 km des sites Natura 2000 les plus proches ; sur une parcelle où des espèces protégées d'oiseaux ont été observées en période de nidification d'après les bases de données naturalistes ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; en dehors cependant de zones humides répertoriées, les plus proches étant situées directement en amont et aval du site et font l'objet d'actions de renaturation par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) Haut-Doubs – Haute-Loue ;

en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Haut et médian) et Dessoubre » (n°FRDG153) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

au sein du lit majeur de la Tanche, qui s'écoule en bordure du projet immédiatement à l'est ; en zone « constructible avec prescriptions » et en zone « de recommandations » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs amont approuvé le 1^{er} juin 2016 ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains déjà artificialisés et imperméabilisés ; le projet engendrant une augmentation de la surface bâtie (d'environ 1 450 m²) et une diminution des surfaces imperméabilisées (d'environ 450 m²) ; de l'évitement des espaces naturels existants (classés en zone N dans le PLU) ; les conditions d'adossment à la zone N mitoyenne méritant d'être précisés pour garantir cet évitement ;

des dispositions qui seront prises pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux susceptibles de nicher au sein ou à proximité du site (réalisation des travaux potentiellement impactants en dehors de la période de nidification, conservation des sites de nidification éventuels,...) ;

du fait qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales est prévu (par infiltration au sein des espaces verts du projet) ; le porteur de projet devant s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des sols et des eaux superficielles et souterraines en phase de travaux et en phase d'exploitation, au regard de la nature karstique des sols, notamment concernant la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure et concernant les modalités d'entretien de l'ensemble du dispositif ; en cas de découverte de vide karstique, une méthode de comblement adaptée permettant de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale du sous-sol et ne pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau devra notamment être mise en œuvre ; toute pollution en phase de travaux devant nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que le projet devra nécessairement intégrer les prescriptions et recommandations du PPRI, notamment au regard de l'installation de places de stationnement en souterrain (*a priori* interdite par le PPRI) et de la soustraction du volume de crue qu'il engendre (nécessitant une compensation pour chaque hauteur de ligne d'eau) ; le porteur du projet devant le cas échéant déposer un dossier « loi sur l'eau » au regard de l'implantation du projet en lit majeur de cours d'eau ; ce dossier « loi sur l'eau » pouvant en outre permettre d'apprécier la compatibilité du projet avec les actions entreprises par l'Epage Haut Doubs – Haute Loue en matière de renaturation de la zone humide et du ruisseau de la Tanche en amont et en aval immédiat du site ;

de la nécessaire prise en compte des règles parasismiques pour la construction du nouveau bâtiment ;

du fait que les enjeux éventuels liés au patrimoine archéologique pourront être traités via la consultation de la DRAC et la réalisation éventuelle d'un diagnostic préventif par l'INRAP ;

de l'utilisation de matériaux performants en matière énergétique pour la construction du nouveau bâtiment et de la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, contribuant selon le dossier à la préservation de l'environnement ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;

du fait que le projet n'entraînera pas *a priori* un accroissement significatif du trafic, un magasin LIDL existant déjà sur le site et le nombre de poids-lourds pour l'approvisionnement du magasin étant estimé à un par jour ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances en phase de travaux, en particulier :

- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* attendue en phase d'exploitation ; une réflexion particulière pouvant cependant être menée sur l'aménagement des voies de circulation pour véhicules motorisés, du quai de chargement et des ventilateurs sur le toit côté zone « commerciale » et « non résidentielle », de façon à diminuer ces nuisances, d'autant plus que le magasin sera ouvert le dimanche matin ;
- le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de lutter contre la prolifération de l'Ambrosie lors des travaux, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte>

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin LIDL et de son aire de stationnement sur le territoire de la commune de Morteau (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr